

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001243-233

DATE : 27 mars 2026.

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

DAPHNA OHAYON
Demanderesse
c.

DOLLARAMA S.E.C.
et
DOLLARAMA INC.
et
DOLLARAMA GP INC.
Défenderesses
et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

et

SERVICES CONCILIA INC.

Administrateur du règlement

JUGEMENT

- [1] **CONSIDÉRANT** que le 3 décembre 2024, la Cour a approuvé le règlement national de l'action collective entre les parties¹;
- [2] **CONSIDÉRANT** que la Cour est saisie d'une *Application to Approve the Disposal of the Remaining Balance and for a Closing Judgment* (la « **Demande** »);
- [3] **CONSIDÉRANT** le rapport de l'administrateur du règlement, Service Concilia inc., pièce A-1 au soutien de la Demande, indiquant un reliquat de 11 895,29 \$;
- [4] **CONSIDÉRANT** l'article 15.4 du règlement national entre les parties;
- [5] **CONSIDÉRANT** l'article 596 al. 3 du *Code de procédure Civile*, l'article 60 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*², l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*³ et l'article 1(1)(a) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*⁴;
- [6] **CONSIDÉRANT** les représentations faites de part et d'autre;
- [7] **CONSIDÉRANT** que les Défenderesses et le Fonds d'aide aux actions collectives consentent à la Demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [8] **ACCUEILLE** la demande intitulée *Application to Approve the Disposal of the Remaining Balance and for a Closing Judgment*;
- [9] **DÉCLARE** que le reliquat s'établit à 11 895,29 \$;
- [10] **DÉCLARE** que la proportion du reliquat pour les fins du prélèvement par le *Fonds d'aide aux actions collectives* attribuable au Québec en fonction de son poids démographique, correspond à 22%, et que cette proportion sera soumise au prélèvement prévu à l'article 1(1°) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;
- [11] **ORDONNE** à Services Concilia inc. de verser au *Fonds d'aide aux actions collectives* la somme de 1 308,48 \$ provenant du reliquat, dans les dix jours du présent jugement;
- [12] **APPROUVE** le paiement de 10 586,81 \$ provenant du reliquat à l'organisme de bienfaisance enregistré OPEQ – Ordinateurs pour les écoles du Québec, et **ORDONNE**

¹ *Ohayon c. Dollarama*, 2024 QCCS 5041.

² RLRQ c C-25.01, r 0.2.1.

³ RLRQ. c. F- 3.2.0.1.1.

⁴ RLRQ. C. F-3.2.0.1.1, r. 2.

à Services Concilia inc. d'effectuer ledit paiement à partir du reliquat dans les dix jours suivant le présent jugement;

[13] **DÉCLARE** la fin de l'action collective;

[14] **LE TOUT**, sans frais de justice.

HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Joey Zukran
Me Léa Bruyère
LPC Avocats
Avocats de la Demanderesse

Me Claude Marseille
Me Cristina Cataldo
Blake, Cassels & Graydon LLP
Avocats des défenderesses Dollarama s.e.c., Dollarama inc., and Dollarama GP inc.

Me Patrice Duguay-Perreault
Fonds D'aide aux actions collectives
Avocat pour le Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : Sur dossier